



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-08-26-00009

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Crique Espoir" sur la commune
de Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Ouest Ressources SAS UMSP, représentée par Madame Jozivani Brandelero, relative au projet d'AEX «Crique Espoir» sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 23 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements alluvionnaire dans le lit majeur de la crique Espoir, sur un polygone de forme libre de 24,53 ha sur la commune de Maripasoula et prévu pour une durée de 3 ans. ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein d'une aire de répartition du Coq-de-roche, espèce protégée avec son habitat, localisée en Guyane autour des secteurs de grottes constituant son habitat de reproduction ;
- au sein d'un environnement forestier constitué, selon la typologie de l'ONF (2015), de forêts ripicoles de bas-fond et de forêts de moyennes montagnes, habitats présentant des enjeux très forts pour la biodiversité en raison de leur diversité floristique et de la présence d'espèces faunistiques sensibles ;
- en zone naturelle (N) au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- en espace naturel de conservation durable au titre du Schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- dans un secteur historiquement marqué par l'orpaillage, comportant d'anciennes exploitations ainsi que des activités de recherche en cours ou à l'état de projets ;
- en zone 3 du Schéma départemental d'orientation minière (SDOM) ;
- au sein de la masse d'eau du SDAGE « Crique Espoir » (FRKR0436), dont l'état écologique est moyen et l'état chimique mauvais.

Considérant que le projet occasionnera :

- le défrichement d'environ 20,3 ha d'espaces forestiers, la mise en andains des bois en vue de la réhabilitation, le décapage et le stockage du mort-terrain, ainsi que l'excavation du gravier et de sa matrice argilo-sableuse ;
- l'acheminement, par voie fluviale depuis Saint-Laurent-du-Maroni, puis par voie terrestre depuis le bourg de Maripasoula, de trois pelles excavatrices sur chenilles, d'un système de récupération gravimétrique, de motopompes et d'autres engins lourds, en empruntant un ancien layon de pénétration d'un linéaire d'environ 87 km ;
- le franchissement d'environ 30 biefs ;
- la construction de la base de la société UMSP SAS dans les limites de l'AEX, ainsi que la présence d'une équipe de travail d'environ dix personnes et le creusement d'un puits destiné à l'alimentation en eau de la base vie, pour une consommation quotidienne estimée à 2 000 litres ;
- le ravitaillement régulier du site par voie aérienne, à une fréquence bimensuelle ;
- l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, l'ouverture de 54 chantiers d'extraction entre 2 500 et 3 000 m², et le creusement d'un canal de dérivation, limité à l'affluent situé en limite nord de l'AEX, sur un linéaire d'environ 600 m ;
- la réalisation des travaux en trois phases, comprenant, au démarrage des opérations, le reconditionnement d'anciens bassins de décantation issus de l'activité minière illégale et un prélèvement d'eau d'environ 3 000 m³ dans le lit mineur de la crique afin de constituer un stock d'eau destiné aux opérations, avec la mise en place d'au moins quatre bassins de décantation destinés à la décantation et au recyclage des eaux de lavage ;
- le traitement du minerai par débouillage à la lance à eau sur un sluice équipé de moquettes 3M et de grilles métalliques, les rejets argileux étant dirigés vers des bassins de décantation fonctionnant en circuit d'eau fermé, la récupération de l'or, son pré-concentrage au carbet laboratoire, puis son acheminement vers Cayenne pour sa commercialisation ;
- la production de boues, lesquelles seront déversées et contenues dans les bassins de décantation, sans débordement et le rejet, par surverse, d'eaux de lavage préalablement décantées dans la crique Espoir, dans l'objectif du respect d'une concentration maximale de 35 mg/L ;
- une incidence sur les masses d'eau souterraines, liée à la couche de gravier composant le sous-sol du flat concerné par le projet, sur une surface estimée à environ 15,9 ha ;
- l'émission de vibrations et des rejets atmosphériques liés aux gaz d'échappement des engins et machines en activité sur le site ;
- l'émission de nuisances lumineuses nocturnes par la base vie.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conduire l'exploitation selon une alternance entre les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation ;
- vidanger les bassins de décantation qui ne participent plus au processus de décantation en circuit fermé, après décantation de leurs eaux, puis les combler par remise en place des couches de sol dans leur ordre initial, les niveler et régaler leurs surfaces ;
- restaurer les surfaces concernées par l'apport de terre végétale et la remise en place des andains, afin de revitaliser le mort-terrain ;
- revégétaliser de manière assistée plus de 30 % de la surface impactée, notamment par bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières ;
- ne procéder à aucune dérivation de la crique Espoir, dont la largeur moyenne du lit mineur de plein bord est supérieure à 7,5 m ;
- maintenir une bande de sauvegarde forestière afin d'assurer la continuité de la ripisylve sur chacune des berges de la crique Espoir ;
- réhabiliter les zones exploitées par comblement des bassins, dans le respect de la stratification initiale du sous-sol ;
- prendre en charge l'ensemble des zones affectées par l'activité minière illégale au sein de l'AEX ;
- conditionner les déchets industriels banals, notamment les emballages plastiques, ainsi que les déchets industriels spéciaux, tels que les huiles, batteries et filtres, avant leur évacuation à chaque rotation logistique ;
- interrompre immédiatement les travaux et informer les services archéologiques compétents en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;
- interdire la chasse et la pêche dans les limites de l'AEX.

Considérant que, compte tenu de l'implantation du projet au sein d'une aire de distribution du Coq-de-roche, de forêts ripicoles de bas-fond et de forêts de moyennes montagnes, le projet présente, malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, des risques d'impacts notables sur les habitats naturels d'une espèce animale protégée avec son habitat, dans une zone sous pression d'une activité aurifère susceptible de se développer.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Union Minière Saint Pierre, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Crique Espoir » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel terrestre et aquatique et aux risques d'impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel et humain, de manière appropriée. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur, afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/08/96

Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État



Houda VERNHET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr